



Ordonnance sur l'utilisation de réserves de cotisations d'employeur comme mesure du domaine de la prévoyance professionnelle pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 sur la prévoyance professionnelle)

du...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 16 de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020¹,

arrête :

Art. 1 Paiement des cotisations des salariés au moyen de réserves de cotisations d'employeur

¹ L'employeur peut payer la part des cotisations du salarié à la prévoyance professionnelle en puisant dans la réserve ordinaire de cotisations d'employeur.

² Il doit annoncer l'utilisation de réserves de cotisations d'employeur pour le paiement des cotisations des salariés par écrit à l'institution de prévoyance. Une modification du règlement de prévoyance ou du contrat d'affiliation n'est pas nécessaire.

Art. 2 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 12 novembre 2020².

² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

...

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

¹ RS 818.102

² Publication urgente du 11 novembre 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)



Novembre 2020

Ordonnance sur l'utilisation de réserves de cotisations d'employeur comme mesure du domaine de la prévoyance professionnelle pour faire face à l'épidémie de COVID-19

***(Ordonnance COVID-19 sur la prévoyance
professionnelle)***

Commentaire

1 Contexte

Le 25 mars 2020, le Conseil fédéral a arrêté différentes mesures visant à atténuer les conséquences économiques de la propagation du coronavirus. Dans la prévoyance professionnelle, il a édicté l'ordonnance du 25 mars 2020 sur l'utilisation de réserves de cotisations d'employeur pour le paiement des cotisations des salariés à la prévoyance professionnelle (RO 2020 1073 ; ordonnance COVID-19 prévoyance professionnelle). Celle-ci a permis temporairement aux employeurs de puiser dans les réserves ordinaires de cotisations qu'ils ont constituées pour payer les cotisations des salariés à la prévoyance professionnelle. Cette ordonnance, édictée par le Conseil fédéral en vertu de sa compétence en matière de droit de nécessité (art. 185, al. 3, Cst.), avait une durée de validité de six mois et n'est plus en vigueur depuis le 26 septembre 2020. En adoptant la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19), le Parlement a entre-temps habilité le Conseil fédéral à poursuivre cette mesure.

La nouvelle ordonnance correspond matériellement à la précédente. Il s'agit simplement, sur le plan formel, d'une nouvelle édicition visant à poursuivre la mesure existante jusqu'à la fin de l'année 2021. Les entreprises qui disposent d'une réserve de cotisations d'employeur (RCE) peuvent ainsi continuer à les utiliser pour payer les cotisations des salariés à la prévoyance professionnelle et pallier d'éventuels manques de liquidités.

2 Commentaire de la disposition d'ordonnance

Cette mesure doit aider les employeurs à pallier d'éventuels manques de liquidités.

Les employeurs ont la possibilité de constituer des RCE pour financer leurs futures cotisations à la prévoyance professionnelle. Ces réserves sont gérées par les institutions de prévoyance sur un compte séparé. Fin 2019, le montant des RCE ordinaires déposées dans les caisses de pensions s'élevait à environ 7,5 milliards de francs (OFS, Statistique des caisses de pensions : chiffres provisoires 2019, état octobre 2020). En principe, les RCE ne peuvent être utilisées que pour payer les cotisations de l'employeur. La possibilité donnée aux employeurs de puiser dans ces réserves pour payer les cotisations de leurs salariés permet aux entreprises de pallier d'éventuels manques de liquidités. Cette utilisation se fait toujours à la demande de l'employeur. Elle peut aussi servir à payer des cotisations des salariés échues avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, mais qui n'auraient pas encore été versées.

La mesure n'a pas d'incidence négative pour les salariés, car l'employeur continue de prélever normalement la part de cotisations des employés sur leurs salaires, et l'institution de prévoyance crédite en faveur de ces derniers l'ensemble des cotisations.

Cette ordonnance est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.